

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°26-021
portant interdiction provisoire de la circulation
et du stationnement

dans la rue des Perdrix (VC 15),
entre le lundi 02 février 2026 et le vendredi 06 février 2026.

Le Maire de la Commune de PENVENAN,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

VU les demandes de l'entreprise SADE-CGTH d'Yffiniac (22 120), en date des 17 et 19 janvier 2026, afin de réaliser un terrassement et un branchement pour le compte d'ENEDIS ;

CONSIDÉRANT que, par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement, dans la rue des Perdrix (VC 15), **entre le lundi 02 février 2026 et le vendredi 06 février 2026.**

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement seront interdits dans la rue des Perdrix (VC 15), durant les travaux de terrassement et branchement réalisés pour le compte d'ENEDIS, par l'entreprise SADE-CGTH d'Yffiniac (22 120), **entre le lundi 02 février 2026 et le vendredi 06 février 2026.**

Article 2 : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1, la circulation des riverains sera admise aux risques et périls de ces derniers et dans la mesure où l'état du chantier le permettra.

Article 3 : Pendant la période d'interdiction définie à l'article 1, la déviation des véhicules se fera par les rues du Général de Gaulle (RD 74) et de Kerial (VC 60) et la Voie Communale n°61.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire (arrêté du 06/11/1992), concernant la signalisation de jour comme de nuit, sera mise en place par l'entreprise SADE-CGTH d'Yffiniac (22 120).

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Madame le Maire de PENVENAN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TREGUIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera envoyée à l'Agence Technique Départementale – antenne de Tréguier.



Fait à PENVENAN, le 22 janvier 2026

**Le Maire,
Mme Denise PRUD'HOMM.**

Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte : par affichage le **26/1/2026**
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.